Ministère des affaires sociales et de la santé

Direction générale de l'offre de soins
Sous-direction des ressources humaines du système de santé
Bureau de l'exercice, de la déontologie et du développement professionnel continu

Personne chargée du dossier : **Isabelle ROUX**

tél. : 01 40 56 45 20
mél. : isabelle.roux@sante.gouv.fr

La ministre des affaires sociales et de la santé

A

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé

Copie :
- Mesdames et Messieurs les préfets de département
- Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

INSTRUCTION N° DGOS/RH2/2016/242 du 28 juillet 2016 relative aux modalités de mise en œuvre du décret n° 2015-9 du 7 janvier 2015 relatif aux conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur

Date d'application : immédiate
NOR :
Classement thématique :

Inscrit pour information à l'ordre du jour du CNP du 22 juillet 2016 – n° 57
Visée par le SG-MCAS le
Publiée au BO : non
Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : non

Résumé : modalités de mise en œuvre du décret n° 2015-9 du 7 janvier 2015 relatif aux conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur
Mots-clés : pharmacie à usage intérieur
Textes de référence : décret n° 2015-9 du 7 janvier 2015 relatif aux conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur
Diffusion : les destinataires doivent assurer une diffusion auprès des établissements sanitaires, sociaux ou médico-sociaux.

Le décret n° 2015-9 du 7 janvier 2015 paru au Journal officiel du 9 janvier 2015 relatif aux conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur (PUI) va entrer en vigueur le 1er septembre 2016.

A compter de cette date, il est prévu que seuls les pharmaciens titulaires du diplôme d'études spécialisées (DES) de pharmacie ou disposant d'une durée d'exercice au sein d'une PUI de deux ans équivalent temps plein sur les dix dernières années auront la possibilité d'exercer dans une pharmacie à usage intérieur. Le même accès est garanti aux anciens diplômés titulaires des anciens DES (obtenus avant 2008) qui y correspondent, à savoir le DES de pharmacie hospitalière et des collectivités et le DES de pharmacie industrielle et biomédicale.

De nombreux professionnels, des ARS, le Conseil national de l'ordre des pharmaciens, des organisations syndicales ont fait part des inquiétudes que soulève la mise en application de ce texte et de son impact sur certaines situations professionnelles.Une modification du texte actuel est sollicitée pour éviter que des professionnels se retrouvent sans emploi et certaines pharmacies sans pharmacien pour assurer la continuité du service.

La prise en considération de cette demande rend nécessaire une nouvelle période de concertation avec les professionnels concernés et va induire des délais liés à la rédaction d'un décret modificatif en Conseil d'Etat.

Dans cette attente, je vous invite à informer les établissements concernés qu'il convient de ne pas remettre en cause les situations professionnelles existantes dès l'entrée en application du texte le 1er septembre 2016.

Néanmoins, la condition d'un diplôme spécifique pour l'exercice en PUI établie par ce texte est et sera maintenue. C'est pourquoi il convient que tout nouveau recrutement s'effectue désormais selon les dispositions prévues par le décret du 7 janvier 2015.

Pour la ministre et par délégation,
La Directrice générale de l'offre de soins

Pour la Ministre et par délégation
La Cheffe de Service
Adjointe à la Directrice Générale de l'Offre de Soins

Katia JULIENNE